



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

N° P 2022.012

Passage à 30 Km/h sur le territoire de la commune de Baisieux

Le Maire de la commune de Baisieux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 ;

Vu le code de la voirie routière et notamment les articles R. 110.1, R. 110.2, R. 411.5, R. 411.8, R. 411.25 et R. 413.1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;

Vu la loi n° 82-6623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;

Vu l'avis de Monsieur Le Président de La Métropole Européenne de Lille et de ses services ;

Considérant les nombreux déplacements piétons et la nécessité d'une limitation de vitesse sur l'ensemble du territoire de la commune afin de sécuriser tous les usagers, il y a lieu de restreindre le danger de la circulation de tous les véhicules en instaurant une limitation de vitesse à 30 Km/h ;

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique ;

ARRÊTE

Article 1 : Une limitation de vitesse sera instaurée sur l'ensemble du territoire de la commune de Baisieux en agglomération. La vitesse de tous les véhicules circulant sur le territoire de la commune sera donc limitée à 30 Km/heure.

Article 2 : La signalisation réglementaire est mise en place par les services techniques de la Métropole Européenne de Lille. Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter du 17/10/2022.

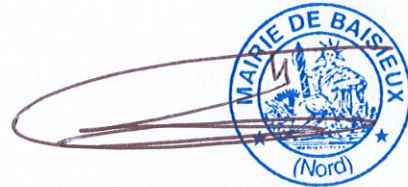
Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5 : Monsieur le Maire de Baisieux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

BAISIEUX, le 12 octobre 2022

Philippe LIMOUSIN,
Maire de BAISIEUX



DIFFUSION :

Mairie de BAISIEUX

- Monsieur le Maire de Baisieux
- Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Nord
- Secrétariat MEL UTRV
- Gendarmerie de Baisieux
- Ilevia Service voirie

POUR EXTRAIT CONFORME
TRANSMIS EN PRÉFECTURE

LE 12 OCT 2022

Affiché le 12 OCT 2022

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de pouvoir adressé par courrier au Tribunal administratif de Lille ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.